DLSI

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

ERNST & YOUNG Audit

Tour Europe
20, place des Halles
B.P. 80004
67081 Strasbourg cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre

ACCOUNTAUDIT

18 rue de la Commanderie 54000 Nancy S.A.S. au capital de € 103 500 481 216 414 R.C.S. Nancy

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de l'Est

DLSI

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'assemblée générale de la société DLSI,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercice antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

I - OPERATIONS REALISEES AVEC LA SA PEMSA

Société Anonyme au Capital Social de 100.000 CHF,

sise route de Lavaux - 1095 LUTRY - SUISSE

Personne concernée:

Monsieur Thierry DOUDOT - Président du Conseil d'Administration de la SA PEMSA

A - CONVENTION DE PRESTATIONS DE DIRECTION, DE DEVELOPPEMENT ET DE RELATIONS PUBLIQUES

Nature et objet de la convention :

Les frais de siège rémunérant les prestations de direction, de développement et de relations publiques sont mis à la charge de la SA PEMSA.

Date d'autorisation initiale par votre conseil de surveillance : le 9 juin 2008.

Votre conseil de surveillance du 30 mars 2021 a constaté que cette convention répondait toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion.

Modalités financières :

Ces frais sont facturés sur la base de 1 % du chiffre d'affaires de votre filiale, la SA PEMSA.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention, la facturation des prestations a été ajustée en fin de période afin de tenir compte des particularités de l'activité de la société bénéficiaire (SA PEMSA) au regard de l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur son activité.

Ainsi, les prestations ont été facturées à hauteur de 50 % de la charge supportée par votre société au titre des prestations rendues.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, il a été facturé un montant de 229.314 euros.

B - CONTRAT DE PRET PERMETTANT A VOTRE FILIALE LA SA PEMSA DE PROCEDER A UNE OPERATION DE CROISSANCE EXTERNE

Nature et objet de la convention :

En date du 28 juin 2017, votre société a accordé un prêt à sa filiale suisse la SA PEMSA.

A ce titre, votre société a mis à disposition de la SA PEMSA la somme de 1.200.000 euros avec un taux d'intérêt de 0,30 % l'an. Ce prêt se terminera le 26 juin 2021.

Date d'autorisation initiale par votre conseil de surveillance : le 3 avril 2017.

Votre conseil de surveillance du 30 mars 2021 a constaté que cette convention répondait toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion.

Modalités financières :

La SA PEMSA s'est engagée à rembourser ce prêt à votre société par semestre sur une période de quatre années, soit par huit versements de 150 000 euros plus les intérêts calculés par semestre ; le premier remboursement a eu lieu le 27 décembre 2017 et le capital restant dû à la clôture s'est élevé à 150.000 euros.

Ce prêt a produit des intérêts pour un montant de 1.112,05 euros.

C - CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

Nature et objet de la convention :

Le 4 janvier 2018, votre société a signé avec la SA PEMSA une convention de gestion de trésorerie destinée à assurer la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe afin de permettre à chaque société de bénéficier d'une optimisation de gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires et d'une juste rémunération de ses excédents de trésorerie.

La convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Date d'autorisation initiale par votre conseil de surveillance : le 20 décembre 2018.

Votre conseil de surveillance du 30 mars 2021 a constaté que cette convention répondait toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion.

Modalités financières :

Les avances consenties portent intérêts sur la base d'un taux annuel égal au taux d'intérêt fiscalement déductible à la date de clôture, soit de 1,18 % au 31 décembre 2020.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le montant des avances en compte courant d'associé s s'est élevé à 1.480.930,07 euros et les produits financiers correspondant aux intérêts de ces avances à 17.532,11 euros.

II - OPERATIONS REALISEES AVEC LA SOCIETE RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI SA

Société Anonyme au Capital Social de 31.000 euros,

sise 196, rue de Baggen - L 1220 LUXEMBOURG

Personnes concernées:

Monsieur Thierry DOUDOT - Président du Conseil d'Administration de la société RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI SA

Monsieur Jean-Marie NANTERN - Administrateur de la société RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI SA

Madame Véronique LUTZ - Administrateur de la société RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI SA

Madame Anna DOUDOT - Actionnaire unique de la société RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI SA

Nature et obiet de la convention:

Votre société a pris à bail auprès de la société RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI SA les locaux de votre siège social sis avenue Jean-Eric Bousch à FORBACH (Moselle).

Date d'autorisation initiale par votre conseil de surveillance : le 2 novembre 2006.

Votre conseil de surveillance du 30 mars 2021 n'a pu valablement délibérer sur le réexamen des critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion, le quorum n'étant pas atteint.

Modalités financières:

Le montant des loyers versés par votre société au 31 décembre 2020 s'est élevé à 86.300 euros. La prise en charge de la taxe foncière de l'année 2020 s'est élevée à 6.048 euros.

III - OPERATIONS REALISEES AVEC LA SAS MARINE INTERIM

Société par Actions Simplifiée au Capital Social de 100.000 euros,

sise avenue Jean-Eric Bousch - 57600 FORBACH

Personnes concernées:

Monsieur Thierry DOUDOT - Représentant permanent de votre société - Présidente de la SAS MARINE INTERIM.

Tous les membres du conseil de surveillance de votre société présidente de la SAS MARINE INTERIM.

A - CONVENTION DE PRESTATIONS DE DIRECTION, DE DEVELOPPEMENT ET DE RELATIONS PUBLIQUES

Nature et objet de la convention :

Frais de siège rémunérant les prestations de direction, de développement et de relations publiques. Date d'autorisation initiale votre conseil de surveillance : le 9 juin 2008.

Votre conseil de surveillance du 30 mars 2021 n'a pu valablement délibérer sur le réexamen des critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion, le quorum n'étant pas atteint.

Modalités financières :

Ces frais sont facturés sur la base de 2,50 % du chiffre d'affaires de votre filiale, la SAS MARINE INTERIM.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, la SAS MARINE INTERIM n'ayant pas eu d'activité, au cune somme ne lui été facturée.

B-CENTRE D'APPEL

Nature et objet de la convention :

Il a été convenu de mettre à la charge de la SAS MARINE INTERIM, les prestations de campagnes d'appel pour des prospections de clients, relances de clients et contacts avec les intérimaires, réalisées par votre société.

Dates d'autorisation par votre conseil de surveillance : les 11 juillet et 31 décembre 2011.

Votre conseil de surveillance du 30 mars 2021 n'a pu valablement délibérer sur le réexamen des critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion, le quorum n'étant pas atteint.

Modalités financières:

Les prestations sont facturées sur la base de 0,20 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, la SAS MARINE INTERIM n'ayant pas eu d'activité, aucune somme ne lui a été facturée.

C - CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

Nature et objet de la convention :

Le 4 janvier 2018, votre société a signé avec la SAS MARINE INTERIM une convention de gestion de trésorerie destinée à assurer la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe, afin de permettre à chaque société de bénéficier d'une optimisation de gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires et d'une juste rémunération de ses excédents de trésorerie.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : absence d'autorisation de votre conseil de surveillance du fait de l'absence de quorum requis (conseil de surveillance du 20 décembre 2018) - Convention approuvée par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 21 juin 2019.

Votre conseil de surveillance du 30 mars 2021 n'a pu valablement délibérer sur le réexamen des critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion, le quorum n'étant pas atteint.

Modalités financières :

Les avances consenties portent intérêts sur la base d'un taux annuel égal au taux d'intérêt fiscalement déductible.

L'avance a été totalement remboursée le 9 septembre 2020. La charge financière correspondant aux intérêts de cette avance s'est élevée, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, à 715,69 euros.

IV- OPERATIONS REALISEES AVEC LA SA RAY INTERNATIONAL

Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 68.200 euros,

sise 58, rue des Jardins - L4151 ESCH SUR ALZETTE - LUXEMBOURG

Personnes concernées:

Monsieur Thierry DOUDOT - Administrateur de la SA RAY INTERNATIONAL et représentant de la société RAY ESTATE CORPORATION SOPARFI SA

Monsieur Jean-Marie NANTERN - Administrateur de la SA RAY INTERNATIONAL

Madame Anna DOUDOT - Actionnaire unique de la SA RAY INTERNATIONAL

CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE

Nature et objet de la convention :

Le 4 janvier 2018, votre société a signé avec la SA RAY INTERNATIONAL une convention de gestion de trésorerie destinée à assurer la gestion de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe, afin de permettre à chaque société de bénéficier d'une optimisation de gestion de trésorerie, d'une diminution du coût moyen pondéré de ses financements et, en conséquence, de ses frais financiers et bancaires et d'une juste rémunération de ses excédents de trésorerie.

La convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Date d'autorisation initiale par le conseil de surveillance : absence d'autorisation de votre conseil de surveillance du fait de l'absence de quorum requis (conseil de surveillance du 20 décembre 2018) - Convention approuvée par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 21 juin 2019.

Votre conseil de surveillance du 30 mars 2021 n'a pu valablement délibérer sur le réexamen des critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion, le quorum n'étant pas atteint.

Modalités financières :

Les avances consenties portent intérêts sur la base d'un taux annuel égal au taux d'intérêt fiscalement déductible à la date de clôture, soit de 1,18 % au 31 décembre 2020.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le montant des avances en compte courant d'associé s consenties par votre société s'est élevé à 1.707.778,92 euros et le montant des intérêts perçus par la SA RAY INTERNATIONAL s'est élevé à 21.743,35 euros.

Nancy et Strasbourg, le 15 avril 2021

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG Audit

Alban de Claverie

ACCOUNTAUDIT

Bruno Masson